

DECISION DCC 22-037 DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 30 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 27 janvier 2022 sous le numéro 0119/022/REC-22, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la haute Juridiction, le jugement avant-dire-droit n°011/2021-3^{ème} Ch. DPF du 24 décembre 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Gaudens KITIHOUN, assisté de maîtres Romain DOSSOU et Maxime CODO, avocats, dans la procédure judiciaire qui l'oppose aux héritiers de feu Léandre GNACADJA, assistés de maître Hervé SOUNKPON, avocat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il ressort de ce jugement avant-dire-droit que, par exploit en date du 16 juin 2021, les héritiers de feu Léandre GNACADJA, représentés par madame Hélène Ayaba GNACADJA,

ont attiré devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou monsieur Gaudens KITIHOUN, en confirmation de leur droit de propriété sur les parcelles F et G du lot 30121 du lotissement d'Agla-Ahogbohoulè, commune de Cotonou ; que cette juridiction a ordonné l'indisponibilité de l'immeuble contesté sans avoir entendu le défendeur, monsieur Gaudens KITIHOUN, bien que celui-ci ait demandé un renvoi de la cause et un délai raisonnable pour comparaître et exposer les faits au soutien de ses prétentions ; que c'est contre cette mesure que les conseils du défendeur ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, au motif qu'il y a violation des articles 404 du code foncier et domanial, 15 et 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, 1^{er} *in fine* de la Constitution qui, tous, garantissent le principe du contradictoire ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité **doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours** la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ; qu'il ressort du dossier que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevé par les conseils de monsieur Gaudens KITIHOUN dans les huit (8) jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 27 janvier 2022 alors qu'elle a été soulevée le 3 décembre 2021 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais conteste plutôt ses modalités d'application qu'il juge contraire au principe du contradictoire ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Gaudens KITIHOUN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maîtres Romain DOSSOU et Maxime CODO, conseils de monsieur Gaudens KITIHOUN, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

K

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-